

Dans le cas de l'agrainingement à poste fixe, qui est interdit du 1^{er} octobre au 31 mars, soit 6 mois de l'année, les regroupements d'animaux se feront hors habitats communautaires prioritaires et hors période sensible d'altération pour les habitats secondaires (hiver).

L'agrainingement linéaire, qui ne favorise pas la concentration de gibier, est pratiqué sous réserve de dépôt d'un plan de prévention auprès du Louvetier et examiné en comité de pilotage. Il s'agit d'une validation tripartite. A l'image de l'agrainingement à poste fixe, le SDGC prévoit d'éviter les habitats communautaires prioritaires pour la pratique de l'agrainingement linéaire.

Enfin, le SDGC prévoit, dans le chapitre consacré à l'agrainingement, la nature des aliments non transformés (céréales grain dont maïs, protéagineux dont pois, pommes et poires). Les graines d'origine exotiques sont donc proscrites afin d'éviter toute introduction de plantes exogènes.

Conclusion : compte tenu des éléments développés ci-dessus, et de la prise en compte des objectifs de conservation au titre de Natura 2000 dans la pratique de l'agrainingement de dissuasion, nous pouvons conclure à l'absence d'incidences de cette pratique sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire.

Apport de sel, goudron, crud d'ammoniac

Ces différents éléments peuvent potentiellement favoriser la concentration de gibier avec un risque de modification ou d'altération de l'habitat par piétinement.

L'apport de sel est autorisé à raison d'un dispositif par 100 ha de forêt. Le goudron et le crud d'ammoniac sont autorisés uniquement en forêt et se retrouvent en général proche des agrainoirs car ils sont destinés aux sangliers. Ils sont donc soumis aux mêmes restrictions de période et de localisation, préconisées dans le cadre du respect des objectifs de conservation au titre de Natura 2000, que l'agrainingement.

Conclusion : en conséquence, nous pouvons conclure à l'absence d'incidences de ces apports sur les habitats et les espèces communautaires.

Implantation de petit gibier

Le SDGC prévoit, dans le chapitre consacré au petit gibier sédentaire de plaine, le recours à l'implantation de petit gibier pour renforcer ou développer les populations existantes. Les effets potentiels de ces lâchers sont liés à la concurrence avec les espèces locales, la pollution génétique et la favorisation des prédateurs (apport de proies faciles).

Le SDGC prévoit des implantations de trois espèces uniquement: lapin de garennes, perdrix grise et faisan de Colchide. Les lâchers se feront à partir de souches sauvages élevées en captivité afin d'éviter toute pollution génétique. De plus, tout lâcher sera accompagné d'un renfort du piégeage pour limiter les prédateurs. Seuls 4 sites Natura 2000, à l'image de la ZPS de Jarny-Mars la Tour (FR4112012) peuvent être concernés par ces mesures (voir p.2, sites des milieux ouverts).

Conclusion : au vu des éléments développés ci-dessus, nous concluons à l'absence d'incidences que représente l'implantation du petit gibier sur les objectifs de conservation au titre de Natura 2000.

Agrainingement petit gibier

L'agrainingement du petit gibier intervenant dans les milieux ouverts peut donc concerner les 4 sites Natura 2000 cités précédemment (voir paragraphe sur les sites Natura 2000 en Meurthe et Moselle p.2). Les deux effets potentiels identifiés sont liés à une modification de l'habitat avec l'introduction de plantes exogènes (risque de levée de graines) et un dérangement occasionné lors de l'alimentation des agrainoirs.

Le SDGC prévoit l'agrainingement du petit gibier à partir de blé uniquement. La période s'étale du 1^{er} avril au 15 août. L'alimentation des agrainoirs nécessite un passage tous les 15 jours.



Conclusion : les préconisations prises par le SDGC concernant l'agrainage du petit gibier permettent de conclure à l'absence d'incidences de cette pratique sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire.

Conclusion générale

Au final, les mesures prévues par le SDGC, qui peuvent avoir potentiellement un impact sur les objectifs de conservation au titre de Natura 2000 sont de diverses natures et sont liés :

- A des aménagements forestiers permettant de garantir un équilibre sylvo-cynégétique dans le cas des grands cervidés.
- A des implantations ou renforcement de populations au bénéfice du petit gibier sédentaire de plaine.
- A des apports de nourriture : agrainage de dissuasion du sanglier ou agrainage du petit gibier.

Toutes ces mesures font l'objet de préconisations que l'on retrouve dans le SDGC afin d'éviter tout impact négatif sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire. Au-delà, ces mêmes mesures peuvent leur être bénéfiques, comme la création de lisières forestières ou le renfort du piégeage.

Les objectifs de conservation des habitats et des espèces qui ont justifiés la désignation du site au titre de Natura 2000, font l'objet d'une attention particulière :

- Ponctuelle lors de la rédaction du SDGC
- Tout au long de l'année lors de la construction des documents d'objectifs, et de l'élaboration des chartes et contrats Natura 2000 qui leur sont associés.

Un des défis de Natura 2000 est de faire concilier de manière durable la conservation de la nature remarquable avec les activités socioprofessionnelles. La chasse s'inscrit pleinement dans cette démarche.

